

OUTRE LES ASPECTS ICPE, LA CONCEPTION DE LA PLATEFORME INTÈGRERA LES POINTS SUIVANTS :

LE BRUIT :

La réglementation en la matière distingue

► **LE NIVEAU DE BRUIT EN LIMITE DE PROPRIÉTÉ**, qui ne doit pas dépasser 70 dB(A).

Un broyeur émet entre 90 et 105 dB(A) à 1 m de distance (moyenne valeurs constructeurs) : il convient donc de respecter une distance minimum de 65 à 85 m entre la zone de broyage et la limite de propriété. En deçà, il conviendra de faire réaliser une campagne de mesure pour s'assurer du respect de la réglementation.

► **LE NIVEAU DE BRUIT DANS LES ZONES À ÉMERGENCE RÉGLEMENTÉE** (intérieur des immeubles habités, et leurs parties extérieures tels qu'une cour, un jardin, ou une terrasse, ainsi que les zones constructibles définies par des documents d'urbanismes). Dans ces zones, la réglementation prend en compte le niveau sonore ambiant. Ainsi, les émissions sonores émises par l'installation ne doivent pas être à l'origine d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :

NIVEAU DE BRUIT AMBIANT EXISTANT dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	ÉMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	ÉMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Ces conditions étant propres à chaque configuration de site, seules des mesures de terrain peuvent permettre de vérifier la compatibilité avec la réglementation.

Néanmoins, suivant une règle acoustique simple, considérant que le niveau sonore n'augmente que de 3 dB(A) lorsque la source est doublée ($90 \text{ dB(A)} + 90 \text{ dB(A)} = 93 \text{ dB(A)}$), l'implantation des plateformes de production de combustibles bois énergie à proximité d'activités déjà bruyantes apparaît très opportune.

La SERVITUDE DE RETRAIT :

Conformément à la loi Barnier, le bâtiment de stockage de combustible se situera à plus de 75 m de routes classées à grande circulation (et 100 mètres d'autoroutes, voies express et dérivations).

Modalités DE STOCKAGE ET RISQUE D'INCENDIE :

- Les stockages supérieurs à 20 000 m³ seront implantés à une distance minimale des limites du site déterminée en utilisant la méthode FLUMILOG de calcul des distances d'effet associées à l'incendie d'une cellule d'entrepôt (www.ineris.fr/flumilog).
- Pour les stockages couverts fermés, la distance minimale des limites du site est de 20 mètres.
- Pour les installations bois bûches ICPE 2410 et ICPE 2260 la distance minimale est de 10 mètres. Il en est de même pour les installations relevant de la rubrique ICPE 2260 soumises à déclaration.



Contact

FIBRA
Agrapole - 23, rue Jean Baldassini
69364 Lyon cedex 07
info@fibra.net
04 78 37 09 66



avec le soutien de



IMPLANTER UNE PLATEFORME DE PRODUCTION DE BOIS ÉNERGIE

Document de synthèse à l'attention des porteurs de projets

ÉTAPE 1 : TROUVER UN SITE POTENTIEL FAVORABLE À UNE PLATEFORME BOIS ÉNERGIE

Le site est à analyser selon plusieurs angles de vue :

DU POINT DE VUE DE LA LOGIQUE FILIÈRE ET MARCHÉ BOIS ÉNERGIE :

- Proximité de la ressource bois recherchée (massif forestier, scieries...)
- Proximité des marchés visés (chaufferies bois rurales, urbaines...)
- Existence d'infrastructures plateformes sur des territoires limitrophes (voir Plan d'approvisionnement Territorial)
- Présence d'axes de circulation et facilité d'accès domestique dans un territoire donné

DU POINT DE VUE DE LA LOGIQUE URBAINE ET AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE :

- Les zones industrielles accueillant déjà des entreprises générant bruit et poussières
- Les zones artisanales le long des axes routiers
- Les zones constructibles agricoles possédant déjà des bâtiments
- Toute zone constructible éloignée non attenante à un secteur résidentiel (nuisances)

D'UN POINT DE VUE PRATIQUE :

- Les conditions d'accès et de viabilisation doivent être soigneusement appréhendées pour ne pas créer d'impact sur les circulations (et la sécurité).
- Les constructions doivent s'adapter au mieux à la pente naturelle du terrain sur lequel elles sont implantées et tenir compte des effets climatiques (effets du vent, soleil et ombre, humidité).
- Au regard des contraintes pouvant affecter la construction d'une plateforme sur un terrain agricole ou forestier, les petites zones artisanales rurales et les terrains proches d'activités générant du bruit ou poussières (unités de stockage ou valorisation/traitement de déchets, centrales à béton, silo agricoles, dépôt d'entreprises de travaux publics ...) sont bien adaptés : la commune ou intercommunalité peut renseigner le porteur de projet sur de tels sites locaux.

SOLLICITER, APRÈS AVOIR DÉTERMINÉ VOS CRITÈRES, L'ACCOMPAGNEMENT DE PERSONNES RESSOURCES DANS CE TRAVAIL D'IDENTIFICATION : structure d'animation et accompagnement de la filière bois (FIBRA, Interprofession Départementale, Cofor ...), agence de développement économique, CCI, Chambre d'agriculture, AMO spécialisé.

ALLEZ À LA RENCONTRE DES COLLECTIVITÉS (ÉLUS ET SERVICES) POUR PRÉSENTER VOTRE PROJET EN ADOPTANT UNE DÉMARCHE PARTICIPATIVE :

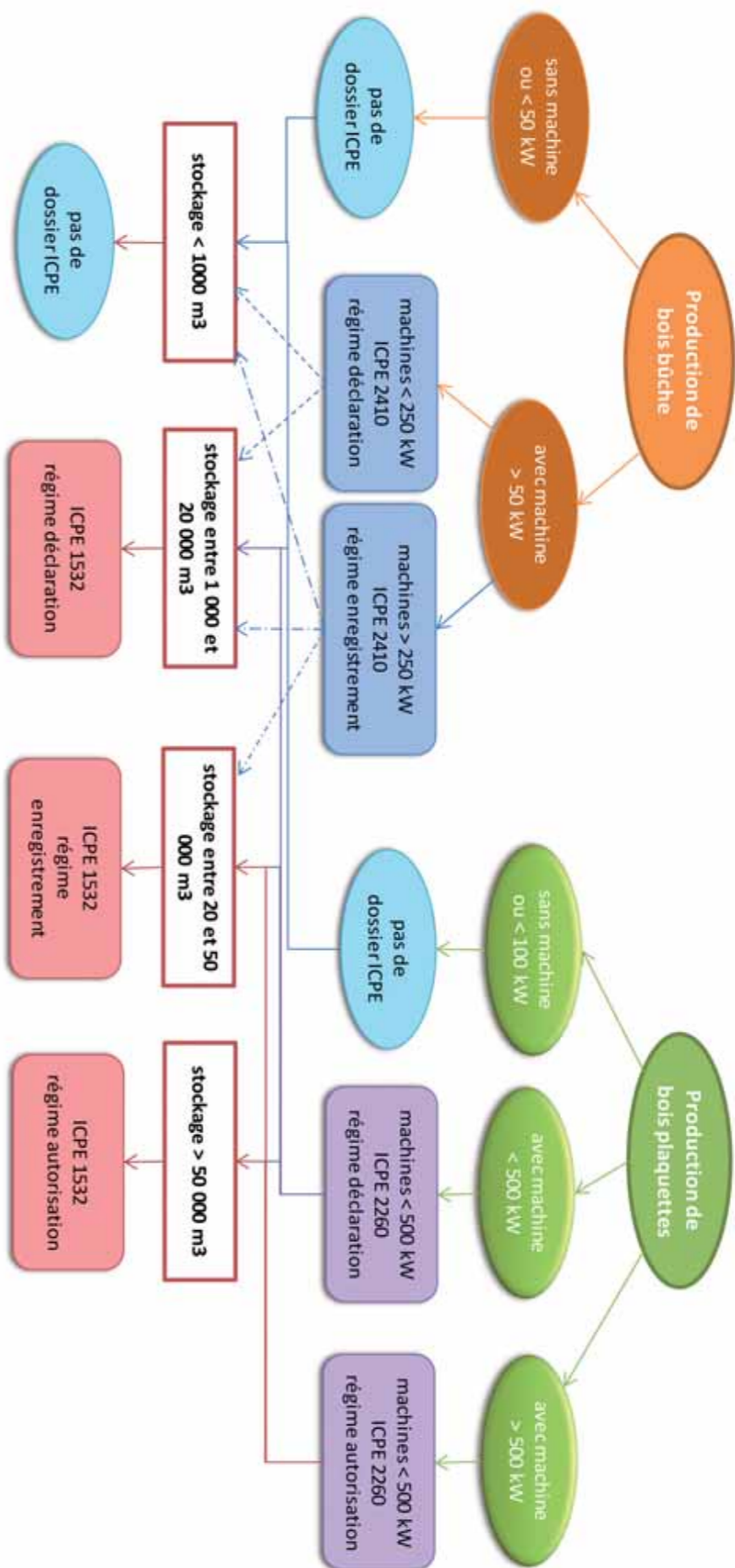
- présentez vos critères de choix,
- soulignez les cohérences entre votre projet et les orientations prises par la collectivité (PCET, PAT, CFT, Volet énergétique du SCOT, Démarche TEPOS*...)
- adoptez une attitude ouverte à toute proposition pour que les élus s'approprient votre projet.



RÉGLEMENTATION ICPE (Installations Classées Pour l'Environnement)

► Selon leur nature, leur volume d'activité et les machines installées de manière fixe ou non, le porteur de projet respectera plusieurs réglementations ICPE : **UN DOSSIER SERA MONTÉ, DÉPOSÉ EN PRÉFECTURE ET JOINT AU PERMIS DE CONSTRUIRE.**

SYNOPSIS DES RÉGIMES RÉGLEMENTAIRES ICPE LIÉS AU DÉVELOPPEMENT D'ACTIVITÉS BOIS ÉNERGIE SUR UNE PLATEFORME



►►► PAR AILLEURS, AU TITRE DE LA LOI SUR L'EAU, LES PLATEFORMES BOIS ÉNERGIE DE SUPERFICIE COMPRISE ENTRE 1 ET 20 HA, RELÈVENT DU RÉGIME DE LA DÉCLARATION CONCERNANT LE REJET DES EAUX PLUVIALES.

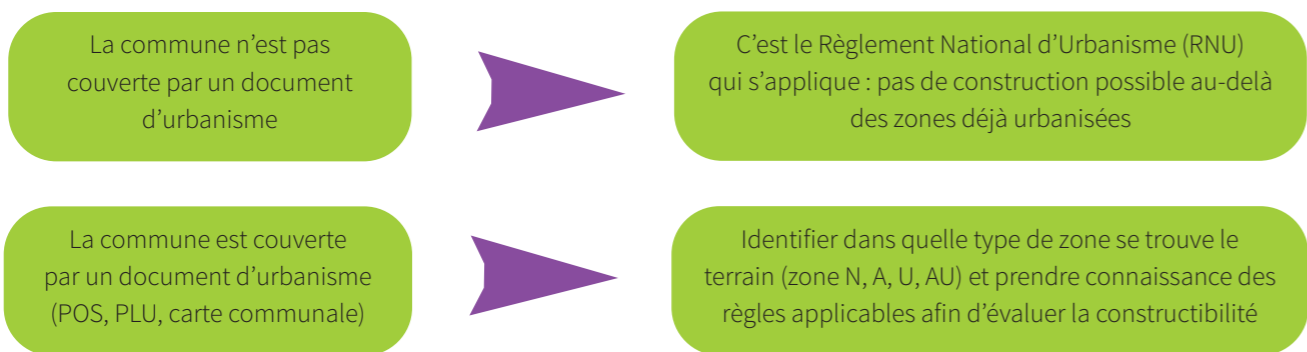
Etape 2 : Établir le montage technique et financier

- **RÉALISER LE PROJET DE DIMENSIONNEMENT ET LE SCHÉMA DES INSTALLATIONS** : superficie des équipements, des zones de stockage de bois, et surface nécessaire pour les engins de manutention et les transporteurs.
À ce stade, consultez un architecte, par exemple l'architecte-conseil du CAUE (service gratuit) et si nécessaire ne pas hésiter à s'en-tourer d'autres compétences (bureau d'études).
- **IDENTIFIER LES BESOINS D'AMÉNAGEMENT ET D'ÉQUIPEMENTS** : superficie enrobée ou bétonnée, pont-basculé, équipement de transformation du bois, équipements et aménagements visant à satisfaire les obligations environnementales (ICPE 1532, 2260 et 2410),...
- **CHIFFRER LES INVESTISSEMENTS NÉCESSAIRES**, avec éventuellement plusieurs étapes (en lien avec le développement de l'activité)
- **IDENTIFIER LES LIGNES DE FINANCEMENTS PUBLICS EXISTANTES (POUR LE MATÉRIEL ET/OU L'IMMOBILIER)** : Solliciter l'accompagnement de structures de la filière forêt bois (interprofession, Cofor)
- **ÉTABLIR DES SCENARIOS DE BUSINESS PLAN**
- **RENCONTRE AVEC LES ÉTABLISSEMENTS BANCAIRES ET LES ASSURANCES** (pour la construction puis l'exploitation)
- **FINALISER LES CONTOURS TECHNIQUES ET FINANCIERS DU PROJET.**

Etape 3 : Constituer les dossiers administratifs et réglementaires

- **SELON LE TYPE DE TRAVAUX ENVISAGÉS (CONSTRUCTION OU MODIFICATION D'UN BÂTIMENT, SUPERFICIE DE LA PARCELLE ...) UNE DEMANDE DE PERMIS D'AMÉNAGER OU DE CONSTRUIRE DOIT ÊTRE DÉPOSÉE EN MAIRIE**, accompagnée des principales pièces suivantes :
 - La justification du dépôt de la demande de déclaration ICPE
 - Le plan de situation du terrain établi à une échelle comprise entre 1/5 000 et 1/25 000ème
 - Le plan de masse des constructions à édifier, des surélévations ou des extensions, à une échelle comprise entre 1/50 et 1/500ème
 - Les plans des différentes façades du ou des bâtiments à l'échelle de 1/50 ou de 1/100ème
- **L'INSTRUCTION DE LA DEMANDE SE RÉALISE SELON LES RÈGLES D'URBANISME ET L'APPRÉCIATION DU PROJET PAR LES SERVICES INSTRUCTEURS** (commune, DDT et Préfecture) **DANS L'APPLICATION DU DROIT DES SOLS (ADS) EN FONCTION DU TYPE ET DE LA TAILLE DE LA PLATEFORME, ET DU STATUT DU PORTEUR DU PROJET** (industriel, forestier, agriculteur)

QUELQUES RÈGLES ET PRINCIPES :



UNE PLATEFORME BOIS ÉNERGIE PEUT-ELLE ÊTRE IMPLANTÉE SUR UN TERRAIN AGRICOLE OU FORESTIER ?

►► **ATTENTION SELON L'ARTICLE R. 123-7 DU CODE DE L'URBANISME DANS LES ZONES A (AGRICOLLES) « SEULES LES CONSTRUCTIONS ET INSTALLATIONS NÉCESSAIRES AUX SERVICES PUBLICS OU D'INTÉRÊT COLLECTIF ET À L'EXPLOITATION AGRICOLE PEUVENT Y ÊTRE AUTORISÉES. »**

Les professionnels et les élus doivent se rapprocher de la DDT et de l'avis de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) pour évaluer les conditions d'autorisations d'urbanisme de type plateforme bois en zone agricole et naturelle.

